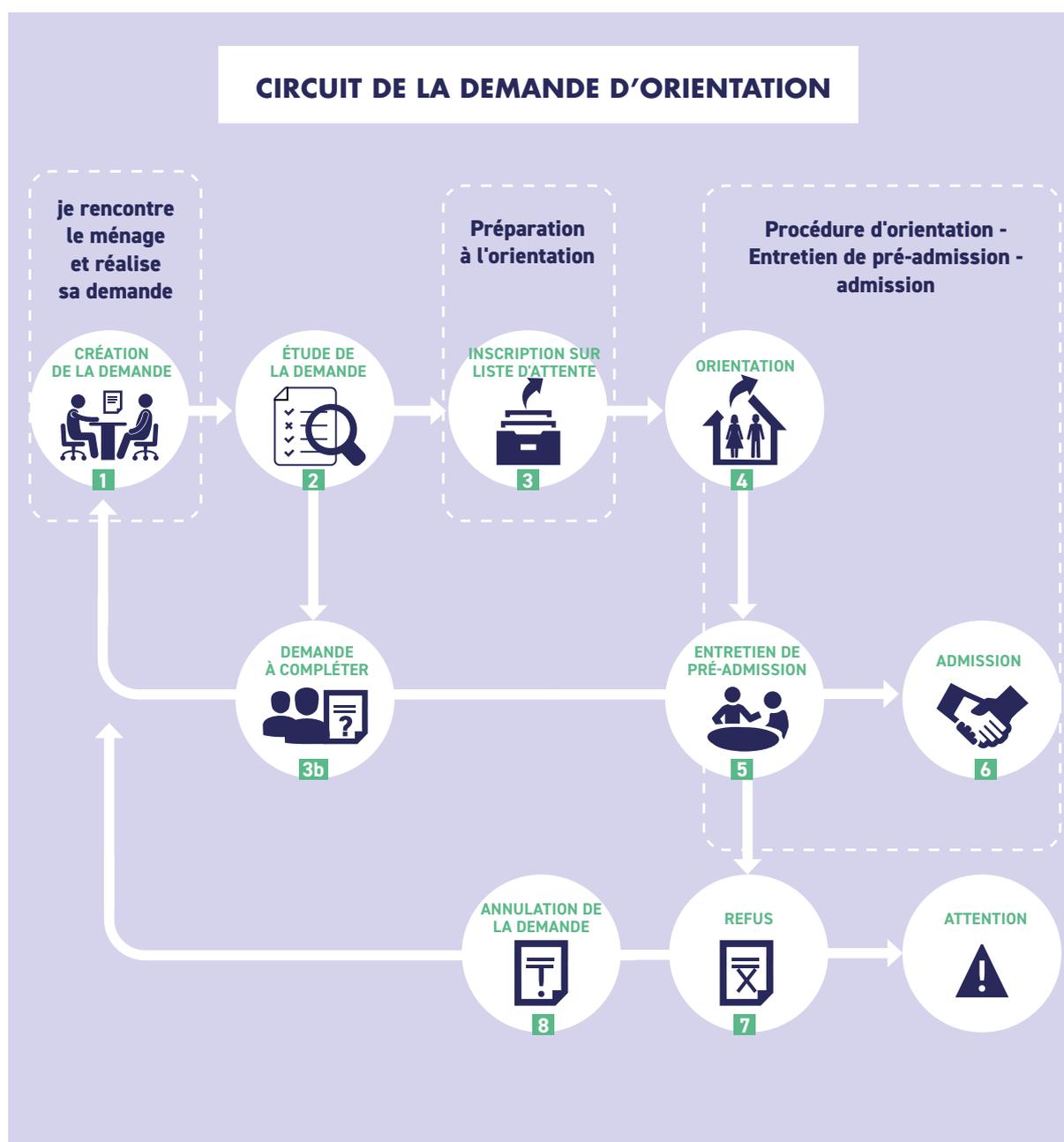


DE LA DEMANDE D'ORIENTATION À L'ADMISSION DU MÉNAGE

1 LE CIRCUIT DE LA DEMANDE D'ORIENTATION ET LES ÉTAPES DE TRAITEMENT





Étape 1

Création de la demande

Vous réalisez la demande d'orientation avec le ménage en vérifiant/sanctionnant les éléments suivants : (voir les attendus du rapport social p.12-21) :

- le besoin d'accompagnement ;
- l'acceptation d'une orientation hors département ;
- la situation administrative des adultes ;
- les ressources de tous les adultes ;
- les situations d'emploi/formation ;
- les spécificités et besoins du ménage (ancre, problèmes de santé, de mobilité, territoire à éviter, etc.), cf. partie « note sociale ».
- une fois les éléments de la fiche ménage renseignés ou actualisés, vous transmettez une demande d'insertion en indiquant la (ou les) préconisation(s) adaptée(s) à la situation du ménage.



Étape 2

Étude de la demande

Le circuit d'étude de la demande dépend du dispositif visé et de la situation du ménage :

- L'étude des demandes hébergement ne relevant pas d'une fragilité particulière se fait automatiquement (avec inscription sur liste d'attente et vérification en commission du traitement de la demande (CTD) les mercredis matin).
- L'étude des demandes hébergement avec fragilité(s) se fait par les chargés de mission du SIAO 93.
- L'étude des demandes vers un dispositif de logement se fait tous les jeudis matin par les chargées de relogement du SIAO 93.



Étape 3

Inscription sur liste d'attente

La demande complète sera inscrite sur liste d'attente et se trouvera au statut « sur liste d'attente » sur le SI-SIAO. En fonction de la situation du ménage, le SIAO 93 peut inscrire une demande sur plusieurs listes d'attente.

Une demande inscrite sur liste d'attente reste valide 4 mois, délais après lequel il convient de mettre à jour la demande.



Étape 3b

Demande à compléter

Toute demande incomplète ou dont les éléments paraissent incohérents entre SI-SIAO et SNE (système national d'enregistrement qui recense les éléments de la DLS) sera renvoyée au prescripteur par le biais de l'application SI-SIAO au statut « à compléter ». Les éléments manquants seront indiqués.



Étape 4

Orientation

Dès qu'il reçoit l'information d'une place disponible par un gestionnaire, le SIAO 93 propose une candidature unique (pas de double positionnement hors RS-ASLL). Les propositions de logement social pérenne se font par les services de la préfecture ou un autre réservataire.



Étape 5

Entretien de préadmission

Selon les dispositifs et les gestionnaires, des entretiens de préadmission peuvent être demandés. Il est important de préparer ces entretiens avec les personnes accompagnées, en leur présentant les modalités d'accueil et les dispositifs prévus.



Étape 6

Admission

Le gestionnaire informe le SIAO 93 de l'admission par mail et confirme celle-ci par le biais du SI-SIAO : la demande passe au statut « présence ».



Étape 7

Refus

Les refus, qu'ils soient émis par les ménages ou par les gestionnaires, doivent systématiquement être déclarés au SIAO 93, justifiés et objectifs.



Étape 8

Annulation de la demande

Dès le refus d'un ménage d'une orientation adaptée à ses besoins et capacités, le SIAO 93 annule la demande et attend un retour du prescripteur pour échanger sur ce refus.



Attention

Le refus d'un ménage peut avoir des conséquences importantes : s'il s'agit d'un ménage pris en charge par le 115, un arrêt de cette prise en charge peut être réalisé par le SIAO 93. S'il s'agit d'un ménage pris en charge par un opérateur, ce dernier devra sanctionner le refus en fonction de son propre règlement intérieur.

LES DIFFÉRENTS STATUTS SUR LE SI-SIAO ET LES ACTIONS À RÉALISER

Concernant uniquement l'historique des demandes dites « insertion »

Statut	actif/ inactif	Signification	Action à réaliser	
			De la part du prescripteur initial	De la part du SIAO
En création	inactif	Demande en cours de création par le prescripteur, la demande n'a pas encore été transmise au SIAO.	Le prescripteur doit enregistrer et transmettre la demande au SIAO.	Le SIAO n'a pas accès à la demande.
Transmise	actif 4 mois	Demande transmise au SIAO, en attente de traitement.	Le prescripteur doit actualiser les éléments de la demande autant de fois que nécessaire.	Le SIAO traite et qualifie la demande.
Sur liste d'attente	actif 4mois	Demande traitée par le SIAO (passée en commission) et inscrite sur la liste d'attente d'un ou plusieurs dispositifs.	Le prescripteur doit actualiser les éléments de la demande autant de fois que nécessaire et cliquer sur le bouton « Enregistrer ».	Le SIAO oriente le ménage vers le dispositif adapté en fonction des disponibilités.
À mettre à jour	inactif	La demande a dépassé la durée de validité lorsqu'elle a passé 4 mois au statut « sur liste d'attente » ou au statut « transmise ». La réactualisation doit se faire tous les 4 mois au minimum.	Le prescripteur doit réactualiser les éléments de la demande et réactiver celle-ci en renseignant l'onglet « Informations de mise à jour » qui se trouve dans la demande.	Le SIAO retraits les informations et la demande réintègre le circuit du traitement de la demande.
À compléter	inactif	Demande passée en commission, mais retournée au prescripteur par le SIAO, car nécessitant un complément d'information. Une fois complétée et retransmise, la demande repassera en commission.	Le prescripteur doit compléter la demande et la retransmettre pour la rendre de nouveau active.	Une fois la demande retransmise, le SIAO peut poursuivre le traitement de la demande en commission.
Orientation en attente	actif	Le ménage a été orienté vers une structure qui va accepter ou refuser l'orientation (selon l'acceptation ou non de la candidature, de la part de la structure ou du ménage concerné).	Le prescripteur n'a aucune action à réaliser sur le SI, mais il doit préparer au mieux le ménage à intégrer le dispositif vers lequel il est orienté.	Le SIAO a informé le prescripteur de cette orientation et s'assure des suites données à cette orientation (admission ou refus).
Attente personne	actif	Ce statut est transitoire entre l'acceptation en structure et l'arrivée de la personne.	NC	NC
Présence	actif	Le ménage a intégré un dispositif régulé par le SIAO (hors 115). Aucune action d'ajout d'information n'est possible.	NC	NC
Aucune Affectation/ la demande n'a plus d'orientation en attente	inactif	Ce statut englobe plusieurs possibilités : 1/ Le SIAO désinscrit la demande d'une liste d'attente en attente de la qualifier de nouveau ; 2/ La structure a refusé une orientation proposée par le SIAO ; 3/ Le ménage a refusé l'orientation en structure proposée par le SIAO.	Si le refus est à l'initiative du ménage, le prescripteur doit revoir le motif de refus avec le ménage accompagné, et, si besoin, actualiser la situation sur le SI-SIAO.	En fonction de la nature du renvoi de la demande sous ce statut. Le SIAO requalifie la demande et tente une nouvelle orientation si possible.
Annulée	inactif	Ce statut englobe plusieurs possibilités : 1/ La demande est annulée lorsque le ménage n'est plus en demande ; 2/ Une demande peut également être annulée lorsqu'il existe plusieurs demandes pour un même ménage sur le logiciel ; 3/ Hors SIAO ; 4/ La demande a dépassé le délai de 6 mois sous le statut « mettre à jour ».	Le prescripteur doit distinguer une annulation par le SIAO 93 et une annulation automatique par le SI-SIAO. Dans le cas où il n'y a pas de commentaire, la demande a été annulée automatiquement passé le délai de 6 mois sans actualisation. Dans le cas où il y a un commentaire, la demande a été annulée par le SIAO qui vous invite à prendre en compte le motif d'annulation pour actualiser la demande.	NC
Clôturée	inactif	Statut qui intervient après un séjour en structure, lorsque le ménage quitte le dispositif. La demande est arrivée au terme de son cycle.	Si le ménage nécessite une nouvelle orientation vers un nouveau dispositif, une nouvelle demande doit être créée.	NC

LA RENCONTRE AVEC LE MÉNAGE ET LA TRANSMISSION DE SA DEMANDE

Pour les dispositifs :

-hébergement/Solibail,

-logement accompagné, adapté, reconnaissance Syplo

-RS-ASLL

- je sanctionne l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation sociale (voir p. 12-21) ;
- je vérifie avec le ménage que celui-ci a bien compris les enjeux de cette demande ;
- je confirme avec le ménage le choix des dispositifs préconisés et lui rappelle ce que ces choix impliquent selon les dispositifs visés et adaptés à ses besoins et capacités :
 - Type de prise en charge, accompagnement prodigué, paiement de redevance/loyer/participations, etc ;
- j'informe le ménage de la réalité du territoire :
 - Difficulté à trouver une place parfaitement adaptée à ses souhaits, possibilité que la place ou le logement soit éloigné du choix d'origine, possibilité d'être orienté hors département, etc. (cf. partie ancrage) ;
- je vérifie avec le ménage que celui-ci a bien en sa possession les pièces justificatives annoncées dans l'application SI-SIAO ;
- je transmets la demande par le biais du SI-SIAO ;
- je vérifie que la demande est bien au statut « transmise » dans l'application SI-SIAO.

	Spécificités nécessaires à certains dispositifs
Logement accompagné, adapté, reconnaissance Syplo	Je vérifie que les éléments présents dans la DLS sont : <ul style="list-style-type: none"> • Récents • Cohérents avec les éléments que j'ai sanctionnés dans le SI-SIAO.
RS-ASLL	Je vérifie que le ménage relève bien d'une orientation RS-ASLL. Je fais une demande de labellisation FSL orientation « résidence sociale » (https://seinesaintdenis.fr/Fonds-de-solidarite-logement#Comment-en-formuler-la-demande).

Les outils à utiliser et à mettre à jour tout au long du parcours

				
DISPOSITIF	Hébergement	✓	✗	✗
	Solibail	✓	✗	✗
	Logement accompagné	✓	✓	✗
	RS-ASLL	✓	✓	✓
	Logement adapté	✓		✗
	Labellisation Syplo	✓	✓	✗

2 L'ORIENTATION DU MÉNAGE

Quel que soit le dispositif visé, il est important que le prescripteur échange avec le ménage au préalable afin de s'assurer que celui-ci acceptera l'orientation proposée, l'accompagnement prodigué, le territoire visé, le type de prise en charge, le paiement de la redevance ou du loyer, le cas échéant. En cas de doute, les commissions du SIAO 93 (CTS et CTL-S) servent à échanger avec le SIAO sur ce sujet.

Points de vigilance lors de la préparation à l'orientation du ménage par le prescripteur vers un dispositif d'hébergement :

- Choix du dispositif préconisé en lien avec les caractéristiques et l'adhésion du ménage ;
- Actualisation de la demande dans le SI-SIAO lors de tout changement significatif de la situation du ménage concernant :
 - tout changement de composition familiale,
 - tout changement de ressources/emploi (nouveau contrat de travail, renouvellement de CDD, formation, etc.),
 - toute modification de la situation au regard du droit au séjour pour l'ensemble des majeurs du ménage,
 - les contacts téléphoniques du ménage afin que les gestionnaires puissent les contacter directement en cas d'orientation (les prescripteurs sont systématiquement informés de l'orientation par mail),
 - les conditions d'accueil disponibles sur le territoire en fonction du dispositif visé (accueil collectif fréquent en hébergement),
 - toute modification concernant les besoins des ménages : typologie des logements, cohabitations possibles (quasi exclusif pour les isolé-e-s, fréquent pour les familles), orientations hors département (quasi exclusif pour le dispositif pré-post maternité (PPM), fréquent pour les isolé-e-s et familles) ;
- Information sur les modalités de prise en charge du dispositif visé (cf. partie III) ;
- Information sur le contexte : un nombre insuffisant de places par rapport à la demande, ce qui peut engendrer un temps d'attente long ;

- Information sur le fait que l'ensemble des structures d'hébergement proposent de l'accompagnement social :
- Si le refus de celui-ci n'est pas systématiquement un frein à l'orientation, de nombreuses structures d'hébergement considèrent que ce refus est un motif de non-acceptation du ménage ;
- Information sur le fait que les ancrages annoncés lors de la demande ne peuvent pas tous être respectés au vu des places disponibles :
- Seuls certains critères sont conservés par le SIAO 93 (cf. partie « Et la question des ancrages » dans « Transmettre une demande au SIAO ») ;
- Au vu de la tension sur le territoire, il est rare que le SIAO 93 puisse proposer plusieurs orientations à un même ménage. Si le ménage est à l'hôtel et refuse une orientation, il s'expose à un arrêt de prise en charge par le 115.

Points de vigilance lors de la préparation à l'orientation du ménage par le prescripteur vers un dispositif de logement

- Choix du dispositif préconisé en lien avec les caractéristiques et l'adhésion du ménage ;
- Actualisation de la demande de logement social (DLS) dès changement significatif de la situation du ménage :
 - changement de composition familiale,
 - changement de ressources/emploi (nouveau contrat de travail, renouvellement de CDD, formation, etc.),
 - renouvellement de titre de séjour pour l'ensemble des majeurs du ménage,
 - les gestionnaires/bailleurs contactent directement les ménages grâce aux informations apparaissant sur la fiche SI-SIAO et/ou la DLS, et, pour le logement social, par courrier : soyez très vigilants dès lors que la demande est sur une liste d'attente logement de bien maintenir le ménage joignable en actualisant fiche SI-SIAO et DLS (no de téléphone et adresse postale),
 - actualisation des avis d'imposition annuellement (dès réception),
 - actualisation de la demande SI-SIAO qui doit être cohérente avec les éléments présents dans la DLS ;

- S'assurer que le ménage a bien l'ensemble des documents nécessaires à l'entretien de préadmission et que ces derniers soient disponibles rapidement (l'ensemble des documents précisés ci-dessous) ;
- S'assurer que le ménage a bien la possibilité de fournir :
 - le premier loyer : celui-ci est exigible au moment de la prise d'effet du bail/contrat d'occupation,
 - un compte courant permettant le paiement des loyers/droits d'occupation par virement : de nombreux gestionnaires demandent le règlement sous cette forme,
 - le dépôt de garantie (prévoir si besoin les demandes/aides préalables de type dossier « accès » du FSL),
 - de quoi aménager le futur logement (prévoir si besoin les demandes/aides préalables type dossier « accès » du FSL) : spécifiquement pour les dispositifs Solibail et logement social pérenne.

De nombreux gestionnaires demandent aux candidats une garantie de loyer (type VISALE) : le SIAO 93 recommande aux prescripteurs d'accompagner les ménages vers l'octroi de ce type de garantie, mais précise que le fait de ne pas en avoir n'est pas un frein à l'orientation.

Attention : quel que soit le dispositif visé, il est important que le prescripteur soit attentif au maintien ou à la passation d'un suivi existant (d'autant plus s'il s'agit d'un suivi médico-social ou médical). De nombreux gestionnaires attendent des informations sur ce sujet : n'hésitez pas à sanctionner les suivis et les démarches qui pourront/deveront être engagés et auprès de quel(s) acteur(s) dans l'évaluation sociale sur le SI-SIAO.



3 PROCÉDURES D'ADMISSION DES MÉNAGES

A. VERS UN DISPOSITIF D'HÉBERGEMENT

Procédures d'admission communes hébergement généraliste et ALTHO :

La demande SI-SIAO est au statut « sur liste d'attente ». Afin d'éviter la concurrence des publics, le SIAO 93 n'envoie qu'une seule candidature par place d'hébergement disponible.

Transmission de la fiche SI-SIAO du ménage au gestionnaire par le SIAO 93 :

Seule la demande SI-SIAO est transmise, aucun document justificatif n'est demandé pour l'orientation par le SIAO 93 vers le gestionnaire.

La demande SI-SIAO passe au statut « orientation en attente ».

Entretien de préadmission :

Les gestionnaires contactent directement le ménage : assurerez-vous que le no de téléphone sanctionné dans la demande SI-SIAO soit toujours actif.

Selon les gestionnaires, un entretien de préadmission peut être réalisé.

Une visite de la structure et de la place disponible est souvent effectuée avec le ménage.

Lors de cette rencontre, sont précisés le contrat de séjour, les modalités d'accompagnement, etc.

Certains gestionnaires ne réalisent pas d'entretien de préadmission. Ils contactent directement le ménage pour fixer un rendez-vous d'admission.

Le gestionnaire devra valider l'admission dans l'application SI-SIAO. Le statut de la demande passe en « attente personne ».

Admission :

Si le gestionnaire valide l'admission, il en informera directement le ménage et fixera avec lui la date d'entrée dans les lieux.

Il est important de rappeler aux ménages que dès lors que la structure accueillante valide l'admission, ils doivent s'y rendre dans les plus brefs délais, et ce, afin de réduire le plus possible la vacance de place.

Le statut de la demande sera alors « en présence ».

Et s'il y a refus :

Le refus d'un ménage comme celui du gestionnaire doit être clairement notifié et objectivé dans l'application SI-SIAO.

Il sera demandé au prescripteur de revenir vers le SIAO afin d'en discuter et de revoir la préconisation la plus adaptée au ménage.

S'il s'agit d'un refus « injustifié » d'un ménage pris en charge au préalable de l'orientation par le 115-93, une demande d'arrêt de cette prise en charge hôtelière sera effectuée par le SIAO 93.

L'actualisation de la demande reste indispensable à une nouvelle proposition suite à un refus, et ce, quel que soit le motif de celui-ci.

Spécificités ALTHO :

Le SIAO 93 s'assurera que le ménage est toujours pris en charge par le 115, à défaut, l'orientation ne pourra pas être réalisée.

Entretien de préadmission :

Seront vérifiés les éléments permettant l'évaluation de la possible sortie du ménage dans les 6 mois.

Prévoir avec les ménages les pièces justificatives d'usage.

B. VERS UN DISPOSITIF DE LOGEMENT ACCOMPAGNÉ/ADAPTÉ**Procédures d'admission communes pour FJT, résidences sociales, résidence sociale avec accompagnement social (RS-ASLL), pension de famille, résidence accueil, Solibail :**

La demande SI-SIAO est au statut « sur liste d'attente » Afin d'éviter la mise en concurrence des publics, le SIAO 93 n'envoie qu'une seule candidature par logement mis à sa disposition.

Envoi du dossier par le SIAO (fiche SI-SIAO et documents) :

- L'ensemble des documents justifiant l'identité et la régularité de séjour pour chacune des personnes majeures à reloger ;
- Le revenu fiscal de référence des personnes amenées à vivre dans le logement (revenu fiscal de référence N-2, à défaut N-1, à défaut les ressources des 12 derniers mois) ;
- Salarié : bulletin de salaire des 3 derniers mois ou attestation de l'employeur et contrat de travail/de professionnalisation/d'apprentissage ;

- Non salarié : dernière(s) attestation(s) d'allocation(s) et prestation(s) sociale(s) et familiale(s).

Entretien de préadmission, avec visite du logement :

- Le ménage doit apporter l'ensemble des documents justifiant de sa situation maritale, administrative, financière, d'emploi, au regard des dettes potentielles, etc.

Passage du dossier en commission d'attribution.**Si admission, à l'entrée :**

- État des lieux ;
- Inventaire du mobilier ;
- Signature du contrat de séjour et du règlement intérieur ;
- Paiement de la 1^{re} redevance proratisée (prévoir si besoin les demandes/aides préalables type dossier « accès » du FSL) ;
- Dépôt de garantie (équivalent à une redevance pleine) (prévoir si besoin les demandes/aides préalables type dossier « accès » du FSL).

Si réglementairement, les résident-es de logements-foyers n'ont pas obligation de souscrire à une assurance habitation multirisque (loi no 89-462 du 6 juillet 1989), dans le cadre de la « liberté contractuelle », l'ensemble des gestionnaires proposent de contractualiser une assurance multirisque lors de la signature (environ 3 €/mois).

Et s'il y a refus :

Le refus d'un ménage comme celui du gestionnaire doit être clairement notifié et objectivé.

La demande du ménage sera « annulée » dans l'application SI-SIAO, le prescripteur sera informé du refus (que celui-ci émane du gestionnaire comme du ménage). Il est demandé au prescripteur de revenir vers le SIAO afin de discuter de ce refus, et ce, pour revoir la préconisation afin de proposer une prochaine orientation plus adaptée.

S'il s'agit d'un refus « injustifié » d'un ménage pris en charge au préalable de l'orientation par le 115-93, une demande d'arrêt de cette prise en charge hôtelière sera effectuée par le SIAO 93.

L'actualisation de la demande reste indispensable à une nouvelle proposition à la suite d'un refus, et ce, quel que soit le motif de celui-ci.

Dispositifs	Spécificités
Résidence sociale	Un gestionnaire unique accepte les candidatures sans entretien de préadmission : validation de l'admission uniquement au regard des pièces envoyées par le SIAO 93.
Résidence sociale avec accompagnement social (RS-ASLL)	Le SIAO 93 envoie 3 candidatures pour un logement (même modalité que pour le logement social pérenne). Lors de l'envoi du dossier, sera rajoutée la labellisation FSL « RS-ASLL » du Conseil départemental. La décision de l'admission au sein de la résidence est prise collégialement au sein de comités de pilotage organisés par les résidences.
Pension de famille Résidence accueil	Si accompagnement médico-social/médical : préciser le maintien ou le besoin de rattacher le suivi sur le nouveau territoire de prise en charge.
Solibail	Envoi uniquement de la fiche SI-SIAO lors de la mise à disposition d'un logement. Le gestionnaire demande obligatoirement, et ce avant signature, l'attestation de souscription à une assurance habitation multirisque. Une fois la convention d'occupation signée, à charge au ménage : <ul style="list-style-type: none"> • de prévoir de meubler le logement ; • d'ouvrir les compteurs auprès des fournisseurs d'énergie.

Procédures d'admission communes pour ALT « jeunes », ALT « généraliste » et logement social :

Procédure d'admission en ALT :

La demande SI-SIAO est au statut « sur liste d'attente ». Envoi du dossier par le SIAO (fiche SI-SIAO et documents de la DLS) :

- L'ensemble des documents justifiant de l'identité et de la régularité de séjour pour chacune des personnes majeures et mineures à loger ;
- Le revenu fiscal de référence des personnes appelées à vivre dans le logement (revenu fiscal de référence N-2, à défaut N-1, à défaut les ressources des 12 derniers mois) ;
- Salarié : bulletin de salaire des 3 derniers mois ou attestation de l'employeur et contrat de travail ;
- Non salarié : dernière(s) attestation(s) d'allocation(s) et prestation(s) sociale(s) et familiale(s).

Entretien de préadmission :

- Le ménage doit apporter l'ensemble des documents justifiant de sa situation maritale, administrative, financière, d'emploi, au regard des dettes potentielles, etc.

Si admission, à l'entrée :

- Signature du contrat d'hébergement et du règlement intérieur ;
- Paiement de la 1^{re} participation financière (PAF) proratisée ;
- Certains gestionnaires peuvent demander une caution (à hauteur d'une PAF).

Et s'il y a refus :

Le refus d'un ménage comme celui du gestionnaire doit être clairement notifié et objectivé.

La demande du ménage sera « annulée » dans l'application SI-SIAO, le prescripteur sera informé du refus (que celui-ci émane du gestionnaire comme du ménage). Il est demandé au prescripteur de revenir vers le SIAO afin de discuter de ce refus, et ce, afin de revoir la préconisation pour proposer une prochaine orientation plus adaptée.

S'il s'agit d'un refus « injustifié » d'un ménage pris en charge au préalable de l'orientation par le 115-93, une demande d'arrêt de cette prise en charge hôtelière sera effectuée par le SIAO 93.

L'actualisation de la demande reste indispensable à une nouvelle proposition suite à un refus, et ce, quel que soit le motif de celui-ci.

Les propositions de logement sont faites directement par le bailleur par courrier (si le SIAO 93 est informé de la proposition, celle-ci sera transmise au prescripteur indiqué dans la fiche SI-SIAO par mail).

La demande SI-SIAO est au statut « sur liste d'attente ». 3 candidats sont proposés à la CALEOL pour le même logement (R. 441-3 CCH) : une proposition de logement n'est donc pas un relogement systématique, et ce, même si le dossier du ménage est complet.

Lors de la réception de la proposition, le ménage doit fournir au bailleur :

- L'ensemble des documents justifiants de l'identité et de la régularité de séjour pour chacune des personnes majeures et mineures à loger ;
- Le revenu fiscal de référence des personnes appelées à vivre dans le logement (revenu fiscal de référence N-2, à défaut N-1, à défaut les ressources des 12 derniers mois) ;
- Jugement de divorce ou de la convention homologuée, dissolution du PACS, copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales ;
- Salarié : bulletin de salaire des 3 derniers mois ou attestation de l'employeur et contrat de travail ;
- Non salarié : dernière(s) attestation(s) d'allocation(s) et prestation(s) sociale(s) et familiale(s) ;
- En fonction de la situation locative : bail, quittance, attestation d'hébergement ou attestation du gestionnaire.

Il est possible que soit proposé à ce moment-là un bon de visite afin que le ménage puisse visiter le logement proposé (pas automatique).

Si acceptation du dossier en CALEOL, le ménage en est informé par mail et/ou par courrier.

Le jour de la signature, prévoir :

- Le premier loyer exigible au moment de la prise d'effet du bail/contrat d'occupation. (Prévoir si besoin les demandes/aides préalables type dossier « accès » du FSL) ;
- Le dépôt de garantie (prévoir si besoin les demandes/aides préalables type dossier « accès » du FSL) ;
- De quoi aménager le futur logement (prévoir si besoin les demandes/aides préalables type dossier « accès » du FSL).

Et s'il y a refus :

Le refus d'un ménage comme celui du gestionnaire doit être clairement notifié et objectivé.

La demande du ménage sera « annulée » dans l'application SI-SIAO, le prescripteur sera informé du refus (que celui-ci émane du gestionnaire comme du ménage). Il est demandé au prescripteur de revenir vers le SIAO afin de discuter de ce refus, et ce, afin de revoir la préconisation pour proposer une prochaine orientation plus adaptée. S'il s'agit d'un refus « injustifié » d'un ménage pris en charge au préalable de l'orientation par le 115-93, une demande d'arrêt de cette prise en charge hôtelière sera effectuée par le SIAO 93.

L'actualisation de la demande reste indispensable à une nouvelle proposition à la suite d'un refus, et ce, quel que soit le motif de celui-ci.

Dispositifs	Spécificités
ALT « jeune »	Réunion d'information collective obligatoire, à l'issue de laquelle un rendez-vous sera pris pour un entretien individuel entre le gestionnaire et le candidat.
ALT généraliste	Entretien de préadmission, puis décision de l'équipe communiquée les jours suivants.

4 L'ACCÈS AU LOGEMENT SOCIAL PÉRENNE - RECONNAISSANCE DU CARACTÈRE PRIORITAIRE

■ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définition/mission

En matière d'accès au logement social pérenne, la loi prévoit que certains publics peuvent être reconnus comme prioritaires,

- soit en raison d'une procédure aboutissant à la reconnaissance d'un Droit au logement opposable - DALO ;
- soit en raison de leur situation de départ si celle-ci fait partie des 19 situations listées dans la loi, à l'article L. 441-1 du Code de la construction et de l'habitat - CCH.

La loi Égalité et Citoyenneté a par ailleurs élargi à l'ensemble des réservataires une exigence qui s'appliquait déjà à la contingence préfectorale : consacrer 25 % des attributions de logements aux publics prioritaires (DALO ou L.441-1).

Enfin, le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDAL-HPD) 2019-2025 pour la Seine-Saint-Denis va au-delà du cadre légal et prévoit que 100 % des attributions de logement sur la contingence préfectorale concernent des publics prioritaires.

Seul le caractère prioritaire défini à l'article L. 441-1 du CCH est traité dans cette section.

Organismes compétents

Le SIAO et la DRIHL sont les organismes compétents pour reconnaître (labelliser) le caractère prioritaire au titre de l'article L. 441-1 du Code de la construction et de l'habitat (CCH). La DRIHL est compétente pour reconnaître ce caractère dans 14 des 19 cas listés dans le schéma départemental de la reconnaissance des publics prioritaires à l'accès au logement. Le SIAO est compétent pour les 5 autres cas.

Public visé

Les publics éligibles à la reconnaissance de leur caractère prioritaire sont définis à l'article L. 441-1 du Code de la construction et de l'habitat (CCH). Les publics éligibles à la reconnaissance de leur caractère prioritaire par le SIAO sont les ménages répondant aux cas suivants :

- b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique (ACT) mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code.
- d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition.

- g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. À noter que pour ce cas, la labellisation est partagée entre le SIAO et la DRIHL. Le SIAO est compétent uniquement pour les personnes prises en charge en centre d'hébergement ou signalées par des accueils de jour.
- k) Les personnes dépourvues de logement propre ET dont la demande au SIAO est portée par un des organismes suivants : accueil de jour, CCAS ou Service social départemental, maraudes.
- m) Jeunes ASE en famille d'accueil et en structure d'accueil (foyers compris) : « Mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance, dans les conditions prévues à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise en charge. »

La reconnaissance du caractère prioritaire (labellisation) d'un ménage donne lieu à l'enregistrement de son profil par l'organisme labellisateur sur la plateforme Syplo (Système Priorité Logement). C'est pour cela que l'on parle de labellisation Syplo, ou de Syplotage.

À noter que la plateforme Syplo recense aussi les ménages dont un Droit au logement opposable (DALO) a été reconnu. Pour autant, les deux systèmes de priorisation coexistent. La reconnaissance de priorité par un système ne crée aucune reconnaissance de priorité de fait au titre de l'autre.

Références législatives et réglementaires principales

CCH : art L.441-1.

Loi no 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

PDALHPD 2019-2025, axe 1, « Favoriser l'accès au logement », fixant un objectif supérieur au cadre légal en matière de relogement des demandeurs prioritaires sur la contingence préfectorale.

■ SPÉCIFICITÉS SEINE-SAINT-DENIS

La labellisation Syplo par le SIAO 93 nécessite obligatoirement une évaluation sociale dans le SI-SIAO et une DLS. Une fois le traitement de la demande réalisé, celle-ci sera sur la liste d'attente « logement social pérenne ».

Conseils et attentes du SIAO 93

La labellisation Syplo par le SIAO 93 ne constitue pas une fin, mais une étape vers le relogement. Le SIAO 93 encourage les professionnels de l'accompagnement social à continuer leurs échanges avec le SIAO après la labellisation.

Il est essentiel, avant ou après la reconnaissance du caractère prioritaire par le SIAO, d'assurer le maintien à jour de la demande de logement social (actualisation des informations renseignées, ajout de nouvelles pièces justificatives plus récentes), et de lever les incohérences apparentes à l'aide de pièces justificatives supplémentaires.

Nombre de ménages reconnus prioritaires par le SIAO 93 en 2022

1 049 ménages, soit 1 896 personnes labellisées en 2022.

Nombre de ménages relogés ayant été reconnus prioritaires par le SIAO 93 en 2022

830 ménages labellisés, soit 1 786 personnes entrées dans un logement social en 2022.

Nombre de ménages ayant effectué une demande de logement social en Seine-Saint-Denis au 31 décembre 2022

126 583 ménages avaient une demande de logement social dont le premier choix de relogement était une ville séquano-dionysienne.

L'accès effectif des ménages concernés par le logement social pérenne repose sur 1) la reconnaissance de leur caractère prioritaire ; 2) la complétude/cohérence/mise à jour de leur demande de logement social.

À ce titre, le SIAO 93 applique deux niveaux de lecture différenciés :

- La labellisation Syplo : Lors d'une demande de labellisation, le SIAO étudie l'éligibilité du ménage au regard de l'article L. 441-1 du CCH. Sont nécessaires les justificatifs assurant que le ménage relève bien d'une labellisation par le SIAO 93, une demande de logement social active comportant le minimum légal attendu pour une DLS (documents démontrant la régularité au regard du droit de séjour et l'éligibilité du point de vue des plafonds de ressources).

- Une décision de labellisation peut être prononcée sans que le ménage soit considéré comme « prêt au logement » au regard du contenu de la demande de logement social.

- L'identification de dossiers « prêts au logement » (PAL). L'objectif du SIAO 93 est de s'assurer qu'un maximum de ménages reconnus prioritaires soient titulaires d'une demande de logement social complète, cohérente et à jour, pouvant dès lors faire l'objet d'un dossier en commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (Caleol). Ces éléments concernent ceux étudiés pour la labellisation (droit de séjour, revenus annuels), mais aussi la composition familiale, les revenus mensuels (montant, nature) et autres éléments à prendre en compte (situation financière globale, besoins spécifiques...).

Le SIAO se prononce sur la notion de « prêt au logement » au moment de la labellisation, mais aussi à d'autres reprises : lors d'études menées parmi l'ensemble des ménages syplotés en attente de logement, ou bien au gré des échanges avec les prescripteurs du territoire (par exemple dans le cadre de la mission fluidité menée en concertation avec la DRIHL).

N.B. La notion de « prêt au logement » telle qu'employée par le SIAO 93 est administrative, basée sur la **complétude**, la **cohérence** et l'**actualisation** ou non des demandes de logement social. Elle n'entend pas se substituer à la définition du « prêt au logement » utilisée par d'autres acteurs.

Préconisation adaptée (SI-SIAO) – liste d'attente affiliée (SI-SIAO)

Préconisation – Dispositif : Logement ; Type d'établissement niveau 1 : Logement de droit commun.

Liste d'attente : Logement social pérenne.